

70. Pour se rendre compte si les marchands-détaillants achètent et vendent autant de produits canadiens qu'ils le devraient, et si non les raisons de cette situation.

80. Pour déterminer si le gouvernement sait que des milliers de verges de soie, de velours, etc, passent à la douane avec un certain nombre de verges marqué sur l'envoi et pour lequel il est payé des droits, alors que lorsque ces marchandises sont mesurées pour la vente, les marchands s'aperçoivent qu'elles ont été faussement marquées et que les commerçants payent donc plus de droits qu'ils ne doivent et plus de marchandises qu'ils n'en reçoivent. S'il existait un officier du gouvernement auquel pourraient être adressées les plaintes de ce genre, on pourrait prendre les mesures nécessaires pour remédier au mal.

90. Pour établir si le gouvernement sait qu'un tarif variable de droits d'entrée est payé sur des caisses, s'élevant à des milliers de dollars.

100. Pour prouver que le commerce dit coopératif est un trompe-l'oeil et qu'il cause du tort plutôt qu'il n'aide le commerce légitime du Canada.

110. Pour démontrer que les récents amendements faits par le Cabinet au Code criminel en ce qui regarde les "combines" causent du dommage au commerce du Canada au lieu de l'aider.

120. Pour donner les raisons pour lesquelles les fruits étrangers ne devraient pas être prohibés au Canada pendant notre saison fruitière, comme le demandent certaines associations de producteurs de fruits.

130. Pour faire valoir qu'un système de vente du beurre meilleur que celui en vigueur actuellement devrait être établi.

140. Pour décider si le Canada devrait suivre l'exemple de l'Australie en ne permettant pas, que des marchandises de laine entrent au pays à moins qu'elles ne portent la marque de leur qualité, et déterminer quel effet une telle mesure aurait sur le commerce du Canada.

150. Pour déterminer s'il y a nécessité d'avoir un étalon légal de qualité pour la peinture.

160. Pour expliquer les raisons pour lesquelles des détaillants, les marchands de gros et les manufacturiers devraient s'entendre avec les chemins de fer de manière à faire de préférence leurs transports pendant la saison calme plutôt que durant la saison du transport du grain.

170. Pour analyser les raisons pour lesquelles le commerce de détail ne pourrait faire marcher ses affaires avec le même avantage, si le commerce de gros était aboli comme quelques théoriciens prétendent que cela devrait être.

180. Pour faire comprendre pourquoi le système adopté par la plupart des manufacturiers de vendre leurs marchandises à prix fixes est un avantage pour le public aussi bien que pour le commerce de gros et de détail.

190. Pour soumettre au gouvernement les faits authentiques concernant l'augmentation du coût de la vie et lui fournir l'information constante de sources autorisées.

200. Pour démontrer que les maisons vendant par catalogue et par poste ne devraient pas jouir de privilèges spéciaux sur les autres commerçants faisant leurs affaires par poste au tarif commun.

210. Pour voir le gouvernement nommer un officier pour poursuivre tous ceux qui annoncent faussement quelque article tout comme la chose se fait sous le Gold and Silver Marking Act.

220. Pour transférer toutes les questions touchant au commerce intérieur et soumises actuellement au Département du Travail, au Département du Commerce qui en confierait l'examen à la Commission du Commerce Intérieur.

## NOUVELLES DIVERSES

Au cours des cinq mois qui se sont terminés le 30 janvier 1916, le Canada a exporté à Cuba 250,000 sacs et barils de pommes de terre qui ont été vendus \$1,400,000. Il paraît que pour cette année, l'exportation a été sensiblement la même. On conçoit que cette exportation soit de nature à influencer le prix des pommes de terre sur notre marché.

• • •

Le juge Allard vient de prononcer un jugement du plus haut intérêt pour le monde du commerce. Il s'agissait de savoir si un marchand du district de Joliette qui achète par l'intermédiaire d'un commis-voyageur certaines marchandises d'une maison de Montréal, peut être poursuivi au sujet de cette vente devant la Cour supérieure du district de Montréal. Le juge Allard a décidé qu'une telle poursuite devait être instituée dans le district de Joliette.

Le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant le tribunal du lieu où l'action lui a été signifiée, ou devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait ou enfin devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance. Or, dans le cas actuel, la cause d'action, quoique la ratification de la commande ou de la vente ait été faite à Montréal, quoique la livraison se soit faite à Montréal, n'a pas pris naissance à Montréal, et le contrat a été fait à Joliette où le défendeur a son domicile et où l'action lui a été signifiée. Le défendeur n'a donc pas été assigné devant le tribunal qui devait juger cette cause. En conséquence l'exception déclinatoire est maintenue avec dépens.

Tel a été le jugement rendu par le juge Allard.

• • •

Paul Lizotte, de Montréal, a vendu le stock de son magasin d'épicerie.

• • •

Deux maisons de Québec ont été condamnées à \$200 d'amende et les frais par la Cour des Sessions spéciales pour avoir vendu de l'oléomargarine au public.

• • •

M. C. Ritz, gérant des bureaux de Montréal de la Robin Hood Milling Co. est de retour d'un voyage d'affaires dans l'Ouest.

• • •

M. Tom Ward, de Joseph Ward Co. épiciers en gros de Montréal, était récemment en visite d'affaires à Toronto.

• • •

M. Leigh Fowler Pye, le représentant et acheteur au Japon pour John Duncan & Co. marchands de thé à Montréal est en route pour Montréal via Sarnia, Hamilton et Toronto.

• • •

M. J.-A. Kennedy, gérant de Gunn's Ltd. Saint-Jean, N.-B., assistait à la Convention des Producteurs Canadiens et en profita pour pousser jusqu'à Toronto.